



DELIBERATION DU CONSEIL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 15/12/2021

Référence
2021_12_21

Objet de la délibération
Mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) tenant compte des fonctions

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	34	39

Date de la convocation
07/12/2021

Date d'affichage
07/12/2021

Vote
À l'unanimité
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021 et le 15 Décembre à 14 heures 30 minutes, le Conseil du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au, siège de la Communauté de Lesneven Côte des légendes sous la présidence de CUILLANDRE François, Président.

Présent.e.s :

M. CUILLANDRE François, Président, Mmes : BALCON Claudie, BONNARD LE FLOCH Frédérique, CARO Pauline, CHEVALIER Christine, CRÉAC'HCADÉC Marie-Annick, GODEBERT Viviane, MALGORN Bernadette, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : BÈLE Christophe, CAP Dominique, COLIN Christophe, GIBERGUES Bernard, GOSSELIN Jacques, GOULAOUIC Pascal, GOURTAY Michel, GOURVEZ Jean-Yves, GOURVIL Armel, GUÉVEL Yann, KERNÉIS Mickaël, LARS Roger, LE BRIS Jacky, LE LOC'H Jean-Michel, LECLERC Patrick, MOUNIER Gilles, POUPON Julien, PRIGENT Pascal, QUILLÉVÉRÉ Bernard, RAPIN Raphaël, SALAUN Gilles, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TREGUER Jean-François
Suppléant(s) : COLIN Christophe (de Mme LAMOUR Marguerite)

Excusé.e.s ayant donné procuration :

Mmes : GUILLORÉ Alexandra à M. LECLERC Patrick, MORVAN Anne-Sophie à M. GOURVIL Armel, NICOLAS Gaëlle à Mme CARO Pauline, MM : DU BUIT Yves à M. CAP Dominique, GOUÉROU Jacques à M. SALAUN Gilles

Excusé.e.s : Mmes : ABIVEN Bernadette, LAMOUR Marguerite, TOURNIER Emmanuelle, MM : GOALEC Bernard, NÉDÉLEC Yohann, PICHON Ronan, ROUDAUT Stéphane

Assistaient en outre à la réunion :

Mme LE BARS Mickaèle, MM : BUREL Erwan, CANN Thierry,

A été nommée secrétaire : Mme BALCON Claudie

Objet de la délibération :

Mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) tenant compte des fonctions

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Le Président informe les membres du Conseil du Pôle métropolitain que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales : chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'État de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'État d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/21



ID : 029-200033736-20211215-2021_12_21-DE

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

Il est proposé une révision du Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds, en lieu et place du régime indemnitaire existant. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Se mettre en conformité réglementaire
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- **Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise**
- **Titre II : complément lié à l'engagement professionnel**
- **Titre III : plafond réglementaire**
- **Titre IV : réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence**
- **Titre V : conditions de versement**

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'État de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS ET EXPERTISE

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'État, de déterminer des groupes de fonctions.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur d'établissement	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Chargé de projets et/ou d'opérations spécialisées	Plafonds règlementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE B		
Groupe 1	Chargé de projets et/ou d'opérations spécialisées	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Chargé de gestion à vocation administrative	Plafonds règlementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Chargé de gestion à vocation administrative	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Autres fonctions	Plafonds règlementaires

À l'ensemble des groupes de fonction, il sera attribué :

- Une indemnité appelée « IFSE », qui fera l'objet d'un versement mensuel

Il pourra également être attribuée

- Une indemnité appelée « **IFSE différentielle** »

Si au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra, une indemnité différentielle. D'autre part, si lors d'un recrutement le régime indemnitaire antérieur perçu par l'agent est plus favorable que celui prévu au sein de l'établissement, il pourra également se voir octroyer une indemnité différentielle dans la limite des plafonds réglementaires définis.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE.

Ce régime indemnitaire propre à notre établissement, que nous dénommons « Régime Indemnitaire du Pôle métropolitain de Brest », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

- le RIFSEEP (IFSE) sera versé pour les cadres d'emplois suivants :
 - o Attaché
 - o Ingénieur
 - o Adjoint administratif

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

TITRE II – COMPLÉMENT LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le versement de ce complément est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel et la manière de servir. Seront pris en compte la réalisation des objectifs, l'efficacité dans l'emploi, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur d'établissement	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Chargé de projets et/ou d'opérations spécialisées	Plafonds règlementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE B		
Groupe 1	Chargé de projets et/ou d'opérations spécialisées	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Chargé de gestion à vocation administrative	Plafonds règlementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Chargé de gestion à vocation administrative	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Autres fonctions	Plafonds règlementaires

- Cette prime sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien professionnel et sera intitulée « Complément indemnitaire annuel (CIA)

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/21



ID : 029-200033736-20211215-2021_12_21-DE

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

À titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'État de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur (parts fonctions + CI cumulées).

TITRE IV – : RÉFACTIONS LIÉES À L'ABSENTÉISME OU SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Application du décret de 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État.

À savoir :

- Maintien des primes qui suivront le sort du traitement pour le congé de maladie ordinaire, la maternité, paternité, accident de travail et maladie professionnelle.
- Les primes seront supprimées pour le congé de longue maladie (sauf si versées la première année), le congé grave maladie et longue durée.

TITRE V – CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires : les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public.

Temps de travail : les montants octroyés seront proratisés pour les temps non complet et temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de **réévaluation** des montants : le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions,
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- Au moins, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste en fonction de l'expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques).

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire du Pôle métropolitain.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/21



ID : 029-200033736-20211215-2021_12_21-DE

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 7 décembre 2021,

Il est proposé au conseil du Pôle métropolitain d'adopter les modalités présentées ci-dessus

Décision du Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest :

À l'unanimité, le Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest adopte les modalités présentées ci-dessus

À Brest,

Le Président,

François Cuillandre



DELIBERATION DU CONSEIL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 15/12/2021

Référence
2021_12_21

Objet de la délibération
Mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) tenant compte des fonctions

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
45	34	39

Date de la convocation
07/12/2021

Date d'affichage
07/12/2021

Vote
À l'unanimité
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021 et le 15 Décembre à 14 heures 30 minutes, le Conseil du Pôle Métropolitain du Pays de Brest, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au, siège de la Communauté de Lesneven Côte des légendes sous la présidence de CUILLANDRE François, Président.

Présent.e.s :

M. CUILLANDRE François, Président, Mmes : BALCON Claudie, BONNARD LE FLOCH Frédérique, CARO Pauline, CHEVALIER Christine, CRÉAC'HCADEC Marie-Annick, GODEBERT Viviane, MALGORN Bernadette, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : BÈLE Christophe, CAP Dominique, COLIN Christophe, GIBERGUES Bernard, GOSSSELIN Jacques, GOULAOUIC Pascal, GOURTAY Michel, GOURVEZ Jean-Yves, GOURVIL Armel, GUÉVEL Yann, KERNÉIS Mickaël, LARS Roger, LE BRIS Jacky, LE LOC'H Jean-Michel, LECLERC Patrick, MOUNIER Gilles, POUPON Julien, PRIGENT Pascal, QUILLÉVÉRÉ Bernard, RAPIN Raphaël, SALAUN Gilles, TALARMAIN Roger, TALARMIN André, TREGUER Jean-François

Suppléant(s) : COLIN Christophe (de Mme LAMOUR Marguerite)

Excusé.e.s ayant donné procuration :

Mmes : GUILLORÉ Alexandra à M. LECLERC Patrick, MORVAN Anne-Sophie à M. GOURVIL Armel, NICOLAS Gaëlle à Mme CARO Pauline, MM : DU BUIT Yves à M. CAP Dominique, GOUÉROU Jacques à M. SALAUN Gilles

Excusé.e.s : Mmes : ABIVEN Bernadette, LAMOUR Marguerite, TOURNIER Emmanuelle, MM : GOALEC Bernard, NÉDÉLEC Yohann, PICHON Ronan, ROUDAUT Stéphane

Assistaient en outre à la réunion :

Mme LE BARS Mickaèle, MM : BUREL Erwan, CANN Thierry,

A été nommée secrétaire : Mme BALCON Claudie

Objet de la délibération :

Mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP) tenant compte des fonctions

EXPOSE PREALABLE :

Monsieur Le Président informe les membres du Conseil du Pôle métropolitain que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'État de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'État d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

Il est proposé une révision du Régime Indemnitare compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds, en lieu et place du régime indemnitaire existant. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Se mettre en conformité réglementaire
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence
- Titre V : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'État de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS ET EXPERTISE

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'État, de déterminer des groupes de fonctions.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur d'établissement	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Chargé de projets et/ou d'opérations spécialisées	Plafonds réglementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATEGORIE B		
Groupe 1	Chargé de projets et/ou d'opérations spécialisées	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Chargé de gestion à vocation administrative	Plafonds réglementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Chargé de gestion à vocation administrative	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Autres fonctions	Plafonds réglementaires

À l'ensemble des groupes de fonction, il sera attribué :

- Une indemnité appelée « IFSE », qui fera l'objet d'un versement mensuel

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

À titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'État de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur (parts fonctions + CI cumulées).

TITRE IV – : RÉFACTIONS LIÉES À L'ABSENTÉISME OU SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Application du décret de 2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État.

À savoir :

- Maintien des primes qui suivront le sort du traitement pour le congé de maladie ordinaire, la maternité, paternité, accident de travail et maladie professionnelle.
- Les primes seront supprimées pour le congé de longue maladie (sauf si versées la première année), le congé grave maladie et longue durée.

TITRE V – CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires : les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public.

Temps de travail : les montants octroyés seront proratisés pour les temps non complet et temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montants : le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions,
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- Au moins, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste en fonction de l'expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques).

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire du Pôle métropolitain.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 7 décembre 2021,

- Il pourra également être attribuée
- Une indemnité appelée « IFSE différentielle »

Si au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra, une indemnité différentielle. D'autre part, si lors d'un recrutement le régime indemnitaire antérieur perçu par l'agent est plus favorable que celui prévu au sein de l'établissement, il pourra également se voir octroyer une indemnité différentielle dans la limite des plafonds réglementaires définis.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE.

Ce régime indemnitaire propre à notre établissement, que nous dénommons « Régime Indemnitaire du Pôle métropolitain de Brest », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

- le RIFSEEP (IFSE) sera versé pour les cadres d'emplois suivants :
 - Attaché
 - Ingénieur
 - Adjoint administratif

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

TITRE II – COMPLÉMENT LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le versement de ce complément est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel et la manière de servir. Seront pris en compte la réalisation des objectifs, l'efficacité dans l'emploi, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATEGORIE A		
Groupe 1	Directeur d'établissement	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Chargé de projets et/ou d'opérations spécialisées	Plafonds règlementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE B		
Groupe 1	Chargé de projets et/ou d'opérations spécialisées	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Chargé de gestion à vocation administrative	Plafonds règlementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATEGORIE C		
Groupe 1	Chargé de gestion à vocation administrative	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Autres fonctions	Plafonds règlementaires

- Cette prime sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien professionnel et sera intitulée « Complément indemnitaire annuel (CIA)

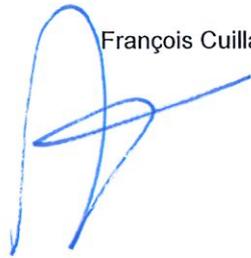
Il est proposé au conseil du Pôle métropolitain d'adopter les modalités présentées ci-dessus

Décision du Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest :

À l'unanimité, le Conseil du Pôle métropolitain du Pays de Brest adopte les modalités présentées ci-dessus

À Brest,

Le Président,

 François Cuillandre

